

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR DE CASSATION  
CHAMBRE COMMERCIALE

14 février 2018

Mme MOUILLARD, président  
Pourvoi n R 16-14729

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET  
ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Oversea production société à responsabilité limitée dont le siège est Paris, contre l'arrêt rendu le 17 mars 2016 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 5, dans le litige l'opposant à la société Leuviah films société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège est Paris, défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 19 décembre 2017, où étaient présents : Mme Mouillard, président, Mme Darbois, conseiller rapporteur, Mme Riffault-Silk, conseiller doyen, M. Graveline, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Darbois, conseiller, les observations de la SCP Bénabent, avocat de la société Oversea production de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de la société Leuviah films l'avis de Mme Pénichon, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 23 mai 2012, la société Leuviah films (la société Leuviah) en qualité de producteur délégué, et la société Oversea production (la société Oversea) en qualité de producteur exécutif, ont conclu un contrat de production exécutive, en vue de la production d'un film intitulé " Des hommes de légende - l'incroyable histoire de la FIFA ", moyennant une rémunération forfaitaire de 300 000 euros, payable en dix mensualités, outre le remboursement des frais engagés ; que, par lettre du 26 novembre 2012, la société Leuviah a résilié le contrat à effet immédiat, aux motifs qu'aucun scénario satisfaisant ne lui avait été remis et que le calendrier initial n'était plus d'actualité ; que reprochant à la société Leuviahle non-respect du préavis contractuel de quinze jours, le non-paiement de sa rémunération à hauteur de la somme globale forfaitaire ou, subsidiairement, de sa rémunération prorata temporis à hauteur de six mois, et le non-remboursement de frais exposés, la société Oversea l'a assignée en paiement de diverses sommes et indemnités ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'une indemnité pour non-respect des modalités de résiliation contractuelle, l'arrêt, par motifs adoptés, retient qu'en l'absence de toute stipulation contractuelle s'y rapportant, le défaut de respect du délai de préavis ne peut être sanctionné par le paiement de la moitié d'une échéance comme il est demandé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat prévoyait, en son article 10, qu'en cas de manquement à ses obligations par la société Oversea il pourrait lui être substitué un tiers pour réaliser ou achever la réalisation du film dans l'exécution du contrat à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant une mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa cinquième branche, qui est recevable :

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour rejeter l'ensemble des demandes de la société Oversea l'arrêt retient que la résiliation du contrat était fondée au regard de la défaillance de celle-ci dans l'accomplissement d'une partie des prestations lui incombant ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les manquements reprochés à la société Oversea ne trouvaient pas leur origine dans le manquement préalable de la société Leuviah à ses propres obligations, ce dont il serait résulté que, conformément à l'article 10, dernier alinéa, du contrat, ils n'auraient pu être retenus pour justifier la résiliation de ce dernier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Leuviah films aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la société Oversea production la somme de 3 000 euros et rejette sa demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze février deux mille dix-huit.